

Nomenclature : 8.3
Numéro AR2025-19
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

→

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION POUR LE DEPLACEMENT D'UN MAT D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU GOULET DU 10 FEVRIER AU 10 MARS 2025

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code de la route, notamment l'article L411-1,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 09 juin 2023, 2023-CMa-06-18,
- Vu** la demande de LEFEVRE Christophe pour l'entreprise STPEE (recepisse@dictservices.fr / 13 route de Paris 27140 GISORS / 06.03.12.81.01)

CONSIDERANT des travaux pour le déplacement d'un mât d'éclairage public rue du Goulet du 10 février au 10 mars 2025,
CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des automobilistes et des utilisateurs du domaine public,
CONSIDERANT la nécessité de définir des mesures et des prescriptions techniques d'intervention sur le domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise STPEE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux pour le déplacement d'un mât d'éclairage public rue du Goulet du 10 février au 10 mars 2025.
La vitesse sera limitée à 20 km/h.

Article 2^{ème} : Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3^{ème} : L'entreprise STPEE sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.



Nomenclature : 8.3
Numéro AR2025-19
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 4^{ème} : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise STPEE devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5^{ème} : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de l'entreprise STPEE.

Article 6^{ème} : La présente autorisation d'occuper le domaine public est valable seulement du 10 février au 10 mars 2025. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 7^{ème} : Le demandeur fournira à la mairie, la date de début et de fin des travaux ainsi que son emprise au sol. La somme de 1€, par ml, par jour d'occupation du domaine public, sera facturée à partir du 31^{ème} jour. Un titre de recette sera établi.

Article 18^{ème} : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- L'entreprise STPEE

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées